

## Cadre juridique de sortie du confinement – Évolutions du 22 juin

Articles du décret du 31 mai 2020 (dans sa version consolidée du 22 juin)	Synthèse	Évolutions futures	ANNEXES
<b>Port du masque</b>			
<i>Port du masque</i>	Article 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 40, 44, 45, 47 du décret	<p>Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux <b>personnes en situation de handicap</b> munies d'un certificat médical</p> <p><b>Les obligations de port du masque sont précisées dans le décret pour les transports, pour les établissements recevant du public</b> (obligatoire pour les ERP de type L, X, PA, CTS, Y et S, et pour les ERP de type O dans leurs espaces permettant des regroupements), <b>pour l'enseignement, pour les restaurants et débits de boissons, pour les lieux de culte</b></p> <p><b>Exemption générale de port du masque pour les enfants de moins de 11 ans</b></p>	/
<b>Vie sociale</b>			
<b>Rassemblements</b>			
<i>Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public</i>	Article 3 du décret	<p style="text-align: center;"><b>Interdits, sauf exceptions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel</li> <li>2) Service de transport de voyageurs</li> <li>3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit</li> <li>4) Cérémonies funéraires</li> <li>5) les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle</li> <li>5) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent</li> </ol> <p style="color: red; text-align: center;">Le préfet peut autoriser exceptionnellement les « rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public » de plus de 10 personnes, dans le respect des mesures barrières</p>	/
<i>Grands événements (plus de 5 000 personnes) Sans changement</i>	Article 3 du décret	<b>Événements de plus de 5 000 personnes interdits jusqu'au 31 août</b>	Un réexamen sera effectué mi-juillet en fonction de l'évolution de la situation épidémique
<b>Culture</b>			

**VOIR Fiche « rassemblements »**

	Articles du décret du 31 mai 2020 (dans sa version consolidée du 22 juin)	Synthèse	Évolutions futures	ANNEXES
Salles de projection (cinémas) (ERP de type L)	Articles 45 du décret	<p align="center"><b>Ouvertes en zone verte</b>  <i>Masque obligatoire lors des déplacements</i></p> <p><i>(Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable)</i></p> <p align="center"><i>Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum)</i></p>	/	
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L)	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p align="center"><b>Ouvertes en zone verte</b></p> <p align="center"><u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u></p> <p align="center"><i>Masque obligatoire</i>  <i>(dans les salles de spectacles, port du masque obligatoire uniquement lors des déplacements)</i>  <i>Places assises</i>  <i>Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i></p>	/	<b>VOIR Fiche « salles des fêtes »</b>
Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) <u>Sans changement</u>	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p align="center"><b>Ouverts en zone verte</b></p> <p align="center"><u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u></p> <p align="center"><i>Masque obligatoire</i>  <i>Places assises</i>  <i>Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i></p>	/	
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Article 45 du décret	<p align="center"><b>Ouverts en zone verte</b></p> <p align="center"><i>Masque obligatoire sauf durant la pratique d'activité artistique</i></p>	/	
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S) – <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	<p align="center"><b>Ouverts</b>  <i>Masque obligatoire</i></p>	/	
Musées et monuments (ERP de type Y) - <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	<p align="center"><b>Ouverts</b>  <i>Masque obligatoire</i></p>	/	
<b>Tourisme et loisirs</b>				

	Articles du décret du 31 mai 2020 (dans sa version consolidée du 22 juin)	Synthèse	Évolutions futures	ANNEXES
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	<b>Centre de vacances ouverts en zone verte et fermés en zone orange</b>  <b>Accueils collectifs de mineurs avec hébergement autorisés</b> Protocole sanitaire colonies de vacances	/	
Villages vacances Campings Hébergements touristiques <u>Sans changement</u>	Article 41 du décret	<b>Ouverts en zone verte</b>	/	
Refuges (ERP de type REF)		<b>Ouverts.</b> Protocole sanitaire signé par le propriétaire, le gérant et la commune à transmettre en préfecture (voir courrier adressé à toutes les communes concernées le 29 mai 2020)		
Hôtels (ERP de type O) <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	<b>Ouverts</b> <i>Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</i>	/	
Établissements de thermalisme <u>Sans changement</u>	Article 41 du décret	<b>Ouverts en zone verte</b>	/	
Plages, lacs et plans d'eau <u>Sans changement</u>	Article 46 du décret	<b>Ouverts</b> <i>Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes</i>	/	
Activités nautiques et de plaisance - <u>Sans changement</u>	Article 46 du décret	<b>Autorisées</b> <i>Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes</i>	/	
Salles de danse, dont discothèques (ERP de type P)	Article 45 du décret	<b>Fermées</b>	Réouverture à expertiser pour le 1 <sup>er</sup> septembre	<b>VOIR Fiche « discothèques »</b>
Casinos (ERP de type P)	Article 45 du décret	<b>Ouverts en zone verte pour toutes les activités</b> <i>Masque obligatoire</i>  <b>Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi</b>	/	

	Articles du décret du 31 mai 2020 (dans sa version consolidée du 22 juin)	Synthèse	Évolutions futures	ANNEXES
<i>Salles de jeux (bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)</i>	Article 45 du décret	<p><b>Ouvertes en zone verte</b></p> <p><i>Masque obligatoire</i></p> <p>Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi</p> <p>L'accès aux espaces de regroupement est interdit sauf si distanciation physique possible</p>	/	
<i>Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA) Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret	<b>Ouverts en zone verte</b>	/	
<i>Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA) Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret	<b>Ouverts en zone verte</b>	/	
<b>Sports</b>				
<i>Stades</i>	Article 43 du décret	<b>Fermés au public en zone verte</b> (seuls les pratiquants et les personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive sont autorisés)	<b>Ouverts au public</b> (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)	
<i>Hippodromes</i>	Article 43 du décret	<b>Fermés au public en zone verte</b> (autorisés uniquement les personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux) <b>Fermés en zone orange</b>	<b>Ouverts au public</b> (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)	
<i>Sports collectifs</i>	Articles 42 et 43 du décret	<b>Autorisés en zone verte</b> <b>Regroupements de plus de 10 personnes autorisés</b>	/	
<i>Sports de combat Sans changement</i>	Articles 42 et 43 du décret	<b>Interdits</b> (sauf pour les professionnels)	/	
<i>Activités organisées par des Etablissements d'activités physiques (clubs, sociétés, indépendants...)</i>	Article 44 du décret	Distanciation de 2 m obligatoire, sauf pour les activités qui de par leur nature ne permettent pas la distanciation sociale et qui ne sont pas interdites. Vestiaires collectifs fermés. Port du masque dans les établissements en dehors de la pratique.	/	
<i>Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA) - Sans changement</i>	Article 27 du décret Articles 42 et 43	<p><u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u></p> <p>Pas de masque obligatoire pour les personnes assises lors de spectacles ou projections dans des ERP de type X ou PA</p> <p>Pour les piscines : vestiaires collectifs fermés. Les piscines sont ouvertes en zone verte sans autorisation préalable. La fréquentation maximale instantanée peut être revue à la baisse.</p>	/	

	Articles du décret du 31 mai 2020 (dans sa version consolidée du 22 juin)	Synthèse	Évolutions futures	ANNEXES
<b>État civil et culte</b>				
<i>Lieux de cultes - Sans changement</i>	Article 47 du décret	<b>Ouverts</b> <i>Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</i>	/	
<i>Mariages civils - Sans changement</i>	Article 28 du décret	<b>Autorisés dans tous les ERP avec un officier d'état civil</b>	/	<b>VOIR Fiche « Mariage »</b>
<i>Cimetières - Sans changement</i>	Pas de mention dans le décret	<b>Ouverts</b>	/	
<b>Déplacements</b>				
<i>En métropole</i>	/	<b>Déplacements autorisés</b>	/	
<i>Frontières</i>	/	<b>A partir du 15 juin, ouverture des frontières intérieures de l'UE</b> <b>A partir du 1<sup>er</sup> juillet pour les frontières extérieures de l'UE</b>		

<b>Transports</b>				
<i>Transports en commun urbain</i>	Articles 14 à 17 du décret	<b>Plus grande distance possible</b> <i>Masque obligatoire</i>	/	
<i>Trains et TER</i>	Article 19 du décret	Réservation obligatoire <i>Masque obligatoire</i>	/	
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	Masque obligatoire <b>Les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte.</b>	/	
<i>Petits trains touristiques</i>	Article 20 du décret	<b>Plus grande distance possible</b> <i>Masque obligatoire</i>	/	

	Articles du décret du 31 mai 2020 (dans sa version consolidée du 22 juin)	Synthèse	Évolutions futures	ANNEXES
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	<p>Les exploitants veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.</p> <p>Suppression de l'obligation de port du masque pour les télésièges lorsque la distance d'un siège entre deux personnes est possible et pour les téléskis</p>	/	

<b>Commerces</b>				
Restaurants et débits de boissons ERP de type N et EF	Article 40 du décret	<p><b>Ouverts en zone verte à conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes ont une place assise</li> <li>- max de 10 personnes qui se connaissent par table</li> <li>- distance minimale de 1m entre les tables sauf paroi fixe</li> </ul> <p><i>Port du masque pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent</i></p> <p><b>Fin des restrictions sur les buffets</b> (protocole sanitaire hôtels, café et restaurants)</p>	/	
Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	<b>Ouverts</b>	/	
Lieux d'expositions, des foires- expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<b>Fermés</b>	Perspectives de réouverture au 1 <sup>er</sup> septembre 2020	
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	<p><b>Ouverts</b></p> <p><i>Port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager ne peut être respectée</i></p>	/	

Articles du décret du 31 mai 2020 (dans sa version consolidée du 22 juin)	Synthèse	Évolutions futures	ANNEXES
---	----------	--------------------	---------

Enseignement				
<i>Crèches</i> <i>Sans changement</i>	Articles 31, 32 et 36 du décret	<p align="center"><b>Ouverts</b></p> <p align="center"><i>Plus de taille de groupe d'enfants (décret du 14 juin)</i></p> <p align="center"><i>Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</i></p>	Protocole sanitaire à revoir pour la rentrée	
<i>Maternelles</i> <i>Sans changement</i>	Article 33 et 36 du décret	<p align="center"><b>Ouverts</b></p> <p align="center"><b>Pas de distanciation physique</b></p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les personnels</i></p>		
<i>Élémentaires</i>	Article 33 et 36 du décret	<p align="center"><b>Ouverts</b></p> <p align="center">Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face</p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p align="center"><i>Masques à disposition pour les élèves symptomatiques</i></p>		
<i>Collèges</i>	Article 33 et 36 du décret	<p align="center"><b>Ouverts</b></p> <p align="center">Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face</p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p align="center"><b>Port du masque par les élèves lors des déplacements et dans les salles de classe et espaces clos quand distanciation impossible</b></p>		
<i>Lycées</i>	Article 33 et 36 du décret	<p align="center"><b>Lycées généraux technologiques et professionnels</b></p> <p align="center"><b>Ouverts en zone verte</b></p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i></p>		
<i>Enseignement supérieur</i>	Articles 27 et 34 du décret	<p align="center"><b>Fermées sauf exceptions :</b></p> <p align="center">1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ;</p> <p align="center">2° Aux laboratoires et unités de recherche ;</p> <p align="center">3° Aux bibliothèques et centres de documentation ;</p> <p align="center">4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p align="center">5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;</p> <p align="center">6° Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ;</p> <p align="center">7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p align="center">8° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.</p>		